DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n° 72/0525
Opération n° 2007/0394

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1-210

mettant le PDG de la société AUGER en demeure de respecter, pour l'usine de fabrication de meubles qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment son article L514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, et notamment son article 28.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-364 du 20 juillet 2004 autorisant la société AUGER à exploiter une usine de fabrication de meubles avec peinture et vernissage, sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2007 ;

VU la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU les courriers en date du 25 novembre 2005 et 9 janvier 2006 invitant la société AUGER à fournir à l'inspection des installations classées, pour son établissement de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE, un plan de gestion des solvants significatif des rejets de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère ;

VU le document remis à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 6 mars 2006, tenant lieu de plan de gestion des solvants, et ne permettant pas d'apprécier les rejets à l'atmosphère des Composés Organiques Volatils au sens de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDERANT que la société AUGER exploite son établissement de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE sans respecter les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

susvisé ;

CONSIDERANT le courrier du 5 avril 2007 par lequel le responsable de la société AUGER est informé de la proposition de mise en demeure, dont il accuse réception le 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT la lettre d'observation datée du 11 avril 2007 par laquelle le responsable de la société AUGER indique qu'il a confié à un organisme spécialisé le soin de réaliser un plan de gestion des solvants et le récapitulatif du schéma de maîtrise des émissions ; que cette réalisation est annoncée par l'exploitant dans un délai de trois mois, sans que cette condition ne figure dans le contrat établi avec l'organisme chargé de cette élaboration ;

CONSIDERANT l'avis de l'inspecteur en date du 3 mai 2007, confirmant sa proposition de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Président Directeur Général de la société AUGER est mis en demeure de respecter, pour l'usine de fabrication de meubles qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE, les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Dans un délai maximal de **trois mois**, seront notamment observées les prescriptions suivantes :

- Article 28.1 : mise en place d'un plan de gestion des solvants :

« Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

Article 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Si, à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement : consignation de sommes - travaux d'office - suspension d'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE et envoyé à la préfecture - direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, des Affaires Juridiques et de l'Environnement - bureau de l'environnement et du tourisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, le maire de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société AUGER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 14 mai 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1-210
mettant le PDG de la société AUGER en demeure de respecter, pour l'usine de fabrication de meubles qu'il

exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

A N N E X E S

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1-210

mettant le PDG de la société AUGER en demeure de respecter, pour l'usine de fabrication de meubles qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

- copie du rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2007

- article L.514-1 du code de l'environnement

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 14 mai 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)

Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs

Article L514-1

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1º Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
2º Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3º Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1º du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2º et 3º du I.

III. - Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.